

Les Avis
de la Chambre des Métiers



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire a institué l'instrument de l'avance remboursable en déterminant entre autres les coûts admissibles au titre de l'aide, tout en laissant au règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi précitée le soin de prévoir la durée durant laquelle la crise sanitaire aurait un impact économique dommageable. La durée initialement fixée était de deux mois pour s'étendre du 15 mars au 15 mai.

L'objectif du présent projet est d'allonger de quatre mois la période au cours de laquelle la pandémie du Covid-19 a eu un impact dommageable sur les activités économiques visées à l'article 1^{er} et, partant, la période d'éligibilité des coûts admissibles pour le calcul de l'avance remboursable.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cette mesure, alors que les effets de la crise perdureront même si la majorité des secteurs a entretemps pu reprendre ses activités. Ainsi, la période de fermeture obligatoire a eu pour conséquence une baisse significative du chiffre d'affaires qui sera difficile à rattraper à l'avenir, voire irrécupérable dans nombre de cas. Par ailleurs, les coûts directs et indirects – sous forme de pertes de rendement – des mesures sanitaires imposées pour éviter la propagation du virus continueront à avoir des répercussions économiques défavorables.

Concernant l'avance remboursable, la Chambre des Métiers maintient ses critiques formulées dans ses avis du 13 mars 2020.

En outre, une récente enquête de la Chambre des Métiers a révélé que l'avance remboursable était significativement moins sollicitée que le chômage partiel et l'aide directe non remboursable de 5.000 euros avec seulement 11% des entreprises qui avaient introduit une demande. Parmi les entreprises s'abstenant d'y avoir recours, 66% déclarent que c'est en raison de son caractère remboursable. Il semble donc que le manque de visibilité en temps de crise dissuade le chef d'entreprise à contracter des dettes (supplémentaires), ce à quoi l'avance remboursable s'apparente en dernière analyse.

L'accent devra donc être mis sur des aides directes, non remboursables.

* * *

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

A blue ink signature of Tom Wirion, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Tom WIRION
Directeur Général

A blue ink signature of Tom Oberweis, written in a cursive style.

Tom OBERWEIS
Président



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 4
V.	Fiche d'impact	p. 5
VI.	Texte coordonné	p. 8



I. Exposé des motifs

La crise sanitaire liée à la pandémie du covid-19 continue d'avoir un impact dommageable sur une grande partie de notre économie. Si le règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire prévoit initialement une durée de deux mois, à savoir du 15 mars au 15 mai, l'avant-projet de règlement grand-ducal vise à prolonger cette période de quatre mois, à savoir du 15 mai au 15 septembre 2020.

Ceci permet d'élargir la base des coûts admissibles pour toutes les entreprises qui font face à des problèmes de liquidité. Les entreprises qui ont déjà bénéficié d'une avance remboursable sur base de la loi et règlement grand-ducal existant, peuvent demander une nouvelle avance remboursable qui tient compte de la période prolongée et ainsi d'un coût admissible élargi sans toutefois que les limites prévues à l'article 3 de la loi précitée du 3 avril 2020 ne puissent être dépassées.

Le recours à la procédure d'urgence s'impose étant donné que la période initialement fixée prend fin à la date du 15 mai 2020 et afin de permettre au Gouvernement de libérer sans délai les avances au profit des entreprises en difficultés.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes, Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, est remplacé comme suit :

« Art. 2. L'impact visé à l'article 1^{er} s'étend sur la période allant du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions, et Notre ministre ayant le Tourisme dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à allonger la période au cours de laquelle la pandémie du Covid-19 a eu un impact dommageable sur les activités économiques visées à l'article 1^{er} et, partant, la période d'éligibilité des coûts admissibles pour le calcul de l'avance remboursable.

Ad article 2

Compte tenu de l'importance du présent régime d'aide dans le contexte actuel, le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent règlement grand-ducal n'impactera pas le Budget de l'Etat étant donné que la limite maximale de 500.000 euros fixée dans la loi ne pourra en tout état de cause pas être dépassée.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie – Direction générale des Classes moyennes

Auteur: Mme Martine Schmit

Tél .: 247-74196

Courriel: martine.schmit@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet:

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):

Date: mai 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Oui: Non:
Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

(Mémorial A-n°231 du 3 avril 2020)

Modifié par :
(Projet de RGD – gras/souligné)

Art. 1er. La pandémie Covid-19 a un impact dommageable sur les activités économiques énumérées à l'annexe I du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) N° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques sous les sections suivantes :

- 1° section B « industries extractives »,
- 2° section C « industrie manufacturière » ;
- 3° section D « production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné » ;
- 4° section E « production et distribution d'eau, assainissement ; gestion des déchets et dépollution » ;
- 5° section F « construction » ;
- 6° section G « commerce, réparation d'automobiles et de motocycles » ;
- 7° section H « transports et entreposage » ;
- 8° section I « hébergement et restauration » ;
- 9° section J « information et communication » ;
- 10° section L « activités immobilières » ;
- 11° section M « activités spécialisées, scientifiques et techniques » ;
- 12° section N « activités de services administratifs et de soutien » ;
- 13° section P « enseignement » ;
- 14° section Q « santé humaine et action sociale » ;
- 15° section R « arts, spectacles et activités récréatives » ;
- 16° section S « autres activités de service ».

« Art. 2. L'impact visé à l'article 1er s'étend sur la période allant du 15 mars 2020 au 15 septembre 2020.



Art. 2. L'impact visé à l'article 1er s'étend sur la période allant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020. »

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Notre ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions, et Notre ministre ayant le Tourisme dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.